

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 16-2021/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant modification de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 instituant un budget participatif

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 instituant un budget participatif ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine (BFP) réunie le 4 mars 2021 ;

Vu le rapport n° 24337-2020/2-ACTS/SG du 9 février 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{er} AVRIL 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1** : La province Sud met en place dans le cadre de son budget primitif une démarche de budget participatif permettant la sélection par les habitants de la province de projets à réaliser soit par la province en régie, soit par l'obtention d'un financement complémentaire à destination du porteur de projet permettant leur réalisation. ».

ARTICLE 2 : L'article 2 de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée est supprimé.

ARTICLE 3 : A la première phrase du deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée, les mots : « *,sauf exception dument motivée par le porteur du projet et acceptée par la province Sud* » sont ajoutés après les mots : « *du montant total du projet* ».

ARTICLE 4 : Les alinéas 3 à 5 de l'article 7 de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée sont remplacés par les trois alinéas suivants :

- « - *un examen des projets par les services provinciaux pour étudier leur recevabilité et leur faisabilité ;*
- *une consultation pour avis du comité de sélection et de suivi sur la pré-sélection des projets ;*
- *une transmission pour avis des projets présélectionnés aux collectivités et institutions concernées ;* ».

ARTICLE 5 : Au septième alinéa de l'article 8 de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée, les mots : « *pour 3 ans* » sont ajoutés après les mots : « *des communes de la province sud* ».

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.